

BStGer SK.2013.28 vom 30. August 2013

Bundesstrafgericht, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2013.28

FR: TPF SK.2013.28 du 30 août 2013

IT: TPF SK.2013.28 del 30 agosto 2013

Regeste

Violation de domicile (art. 186 CP); Validité de l'opposition à une ordonnance pénale (art. 356 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats et l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Dans ce cadre, il procède à un examen de l'accusation au sens de l'art. 329 CPP, la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition relevant des conditions à l'ouverture de l'action publique selon l'art. 329 al. 1 let. b CPP (FRANZ RIKLIN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2010 [ci-après: BK-StPO], n° 2 ad art. 356 CPP).

E. 1.2

D'après l'art. 354 CPP, l'opposition contre une ordonnance pénale doit être formée par écrit et dans les dix jours (al. 1). L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu (al. 2). Si aucune opposition n'a été valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). S'agissant d'abord de la forme de l'opposition, elle doit être faite par écrit. La forme écrite est impérative et une autre forme de l'opposition, par exemple orale, n'est pas valable (MI-CHAEEL DAPHINOFF, *Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung*, thèse 2012, p. 602). Quant au délai d'opposition de dix jours, il se calcule conformément aux art. 90 ss CPP. Ainsi, il ne commence à courir que dès le jour qui suit la notification de l'ordonnance pénale (art. 90 al. 1 CPP; MICHAEL DAPHINOFF, *op. cit.*, p. 608). Le délai est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour à l'autorité pénale, à la poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 1 et 2 CPP; GWLADYS GILLIÉRON/MARTIN KILLIAS, in *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011 [ci-après: CR-CPP], n° 9 ad art. 354 CPP; MI-CHAEEL DAPHINOFF, *op. cit.*, p. 609 ss). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). Lorsque l'opposition écrite a été formée hors délai, elle n'est pas valable. L'irrecevabilité de l'opposition doit être constatée dans une décision motivée susceptible de recours (GWLADYS GILLIÉRON/MARTIN KILLIAS, in *CR-CPP*, n° 5 ad art. 356 CPP; LAURENT MOREILLON/AUDE PAREIN-REYMOND, *Petit Commentaire, Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n° 8 ad art. 356 CPP). Dans un tel

- 6 - cas, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP; FRANZ RIKLIN, in BK-StPO, n° 2 ad art. 356 CPP).

E. 2.1

En l'occurrence, le MPC a rendu le 30 novembre 2012 une ordonnance pénale à l'encontre de C. pour violation de domicile (art. 186 CP) pour les faits survenus le 10 décembre 2011 dans l'enceinte de l'Ambassade de A., à Berne. D'après le rapport de suivi des envois postaux figurant au dossier (dossier MPC SV.12-0688-SCL, p. 03-31-0015), cette ordonnance a été retirée le 4 décembre 2012 au guichet postal où C. est domicilié. Dans le cadre de son opposition écrite, le prénommé a mentionné qu'il avait reçu l'ordonnance en question le 4 décembre 2012 (dossier MPC SV.12-0688-SCL, p. 03-31-0017). Dans ces circonstances, il peut être tenu pour établi que celle-ci lui a été notifiée à cette date. Le délai d'opposition de dix jours a donc commencé à courir dès le

E. 2.2

Il convient encore d'examiner si la conversation téléphonique que C. a tenue avec le MPC pourrait être considérée comme une opposition valable. Dans ses déterminations du 27 août 2013, le MPC a allégué que C. avait manifesté téléphoniquement le 4 décembre 2012 son intention de former opposition à l'ordonnance pénale du 30 novembre 2012. Quant au prénommé, il s'est référé à cet entretien téléphonique en ces termes dans la lettre d'accompagnement qu'il a jointe à son opposition

- 7 - écrite: "Selon notre conversation téléphonique du 4.12.2012 et les conseils que vous avez bien voulu me donner, je vous fais parvenir en annexe ma lettre d'opposition (...)". L'on peut donc en conclure que le jour où il a reçu l'ordonnance pénale précitée, C. a contacté le MPC par téléphone pour annoncer son intention d'y faire opposition, ce qu'il a effectivement fait par écrit quelques jours plus tard, quoique tardivement. Comme déjà relevé, l'opposition doit être faite par écrit (art. 354 al. 1 CPP). Cette exigence légale ne constitue pas une simple prescription d'ordre, mais une condition formelle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'opposition (MICHAEL DAPHINOFF, op. cit., p. 602). En l'espèce, l'annonce faite oralement par C. ne respecte pas l'exigence formelle de l'art. 354 al. 1 CPP. Dès lors, elle ne constitue pas une opposition valable au sens de cette disposition, même si elle a été effectuée dans le délai légal. En conséquence, elle ne déploie aucun effet juridique et elle ne peut pas pallier le caractère tardif de l'opposition écrite du prénommé. 3. Au vu de ce qui précède, l'opposition formée par C. à l'ordonnance pénale du 30 novembre 2012 n'est pas valable, ce qui entraîne son irrévocabilité. Il s'ensuit que l'ordonnance pénale du 30 novembre 2012 qui lui a été notifiée équivaut à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Dans ces conditions, la citation à comparaître adressée au prénommé pour les débats des 9 et 10 septembre 2013 doit être annulée. 4. La présente décision est rendue sans frais (art. 421 al. 1 CPP) et il n'est pas alloué de dépens.

E. 5

décembre 2012, en application de la règle de l'art. 90 al. 1 CPP. Il s'ensuit que le dernier jour du délai d'opposition était le vendredi 14 décembre 2012. Il s'agissait d'un jour ouvrable au sens de l'art. 90 al. 2 CPP. De même, ce jour ne constituait ni un jour férié sur le plan fédéral (art. 20a de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce [Loi sur le travail; RS 822.11]), ni un jour férié dans le canton de domicile du prénommé (par. 1 de la loi cantonale zurichoise du 26 juin 2000 sur les jours fériés et les heures d'ouverture des commerces [Ruhetags- und Ladenöffnungsgesetz;

RS/ZH 822.4]). Le délai légal d'opposition imputable à C. est ainsi arrivé à échéance le 14 décembre 2012. Bien que son opposition écrite soit datée de ce jour-là, elle n'a été remise à la poste sous pli recommandé que le 15 décembre 2012, selon la date du timbre postal recommandé de l'enveloppe de transmission (dossier MPC SV.12-0688-SCL, p. 03-31-0018), ce que le prénommé a d'ailleurs confirmé. Son opposition a dès lors été formée après l'échéance du délai légal de l'art. 354 al. 1 CPP (art. 91 al. 1 et 2 CPP). Partant, elle n'est pas valable parce que formée hors délai.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.